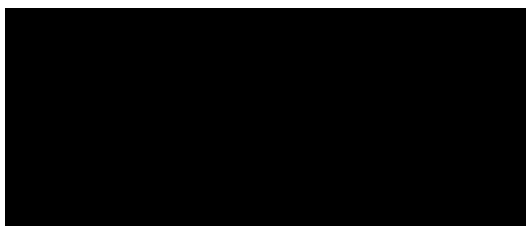


PAR COURRIEL

Québec, le 26 novembre 2024



Numéro de dossier : 2411011-294

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 6 novembre 2024 visant à obtenir copie des contrats énumérés ci-dessous :

1. Le contrat numéro Comité 3 (numéro de référence 20021564) ayant comme titre « Secrétaire générale du comité chargé de revoir le financement et le fonctionnement de l'audiovisuel québécois et de rédiger un plan d'intervention »
2. Le contrat numéro Comité 4 (numéro de référence 20021565) ayant comme titre « Membre permanent et expert au sein du comité chargé de revoir le financement et le fonctionnement de l'audiovisuel québécois et de rédiger un plan d'intervention »
3. Le contrat numéro Comité 5 (numéro de référence 20021566) ayant comme titre « Membre permanent et expert au sein du comité chargé de revoir le financement et le fonctionnement de l'audiovisuel québécois et de rédiger un plan d'intervention »
4. Le contrat numéro Comité 6 (numéro de référence 20024685) ayant comme titre « Membre permanent et expert au sein du comité chargé de revoir le financement et le fonctionnement de l'audiovisuel québécois et de rédiger un plan d'intervention »

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

... 2

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certaines parties de documents ne vous sont pas communiquées parce qu'elles contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.